

6 : LE PARLEMENT EUROPEEN

1. Définition. Siège

En tant qu'institution élue au suffrage universel direct, le Parlement européen représente les citoyens européens.

Contrairement aux parlements nationaux, le Parlement européen n'est pas une autorité législative de plein exercice mais l'un des co-législateurs de l'Union européenne, avec le Conseil. Il est également une institution de contrôle politique, en particulier de la Commission européenne.

Le siège du Parlement européen se trouve à Strasbourg, où se tiennent les sessions plénières, mais les réunions des comités, certaines sessions plénières et les activités complémentaires aux sessions plénières se tiennent à Bruxelles.

2. Court historique

Crée par les traités constitutifs des Communautés européennes, l'institution a été d'abord désignée sous l'appellation « Assemblée parlementaire », Ses membres étaient des représentants des parlements nationaux. Initialement, elle avait peu de prérogatives : adresser des questions à la Commission, discuter son rapport annuel et la censurer par une motion de censure. En matière législative son rôle était seulement consultatif.

En 1962, elle s'est conférée l'appellation de Parlement européen. Cette appellation a été officialisée par l'Acte unique européen.

3. Composition, direction, constitution et durée du mandat

Le Parlement européen a une structure unicamérale. Sa composition est décidée par acte du Conseil européen, statuant à l'unanimité.

Depuis 1979, les membres du Parlement sont élus directement par les citoyens des Etats membres, par suffrage universel. Le mandat est de cinq ans. Les premières élections ont eu lieu le 24 juillet 1979. Elles ont été suivies par huit scrutins (1984, 1989, 1994, 1999, 2004, 2009, 2014, 2019). Le mandat actuel couvre la période 2019-2024.

L'Acte portant élection des représentants au Parlement européen prévoit quelques règles minimales communes, dont :

- le principe du scrutin proportionnel, au suffrage universel direct, libre et secret,
- l'élection pendant une même période, qui commence le jeudi matin et s'achève le dimanche immédiatement suivant (la période étant fixée par le Conseil),
- de nouvelles élections chaque 5 ans,
- le dépouillement après la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs voteront en dernier.

modalités propres à chaque Etat membre. Par exemple, en Allemagne, il suffit qu'une liste de candidats obtienne 1% des voix pour avoir un député au Parlement européen contre 5% de voix en France. Par ailleurs, le vote est obligatoire en Belgique et au Luxembourg.

Le traité de Maastricht a attribué à tout citoyen européen résidant dans un Etat membre le droit de vote et d'éligibilité aux élections pour le Parlement européen et aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

La composition du Parlement européen ne doit pas dépasser 750 députés plus le président (soit 751 membres). Actuellement ils représentent environ 500 millions habitants européens.

La répartition des sièges entre les Etats membre est décidée par le Conseil européen à l'unanimité sur l'initiative du Parlement européen.

Le nombre de députés par pays est fonction de la population et des électeurs de chaque pays. La répartition représente de manière proportionnelle dégressive les citoyens européens avec une surreprésentation des petits Etats : au moins 6 représentants par Etat membre et au maximum 96.

La sortie du Royaume-Uni doit libérer 73 sièges, dont 27 seront redistribués entre différents pays (dont, 5 sièges pour la France), les autres étant réservés pour de futurs élargissements.

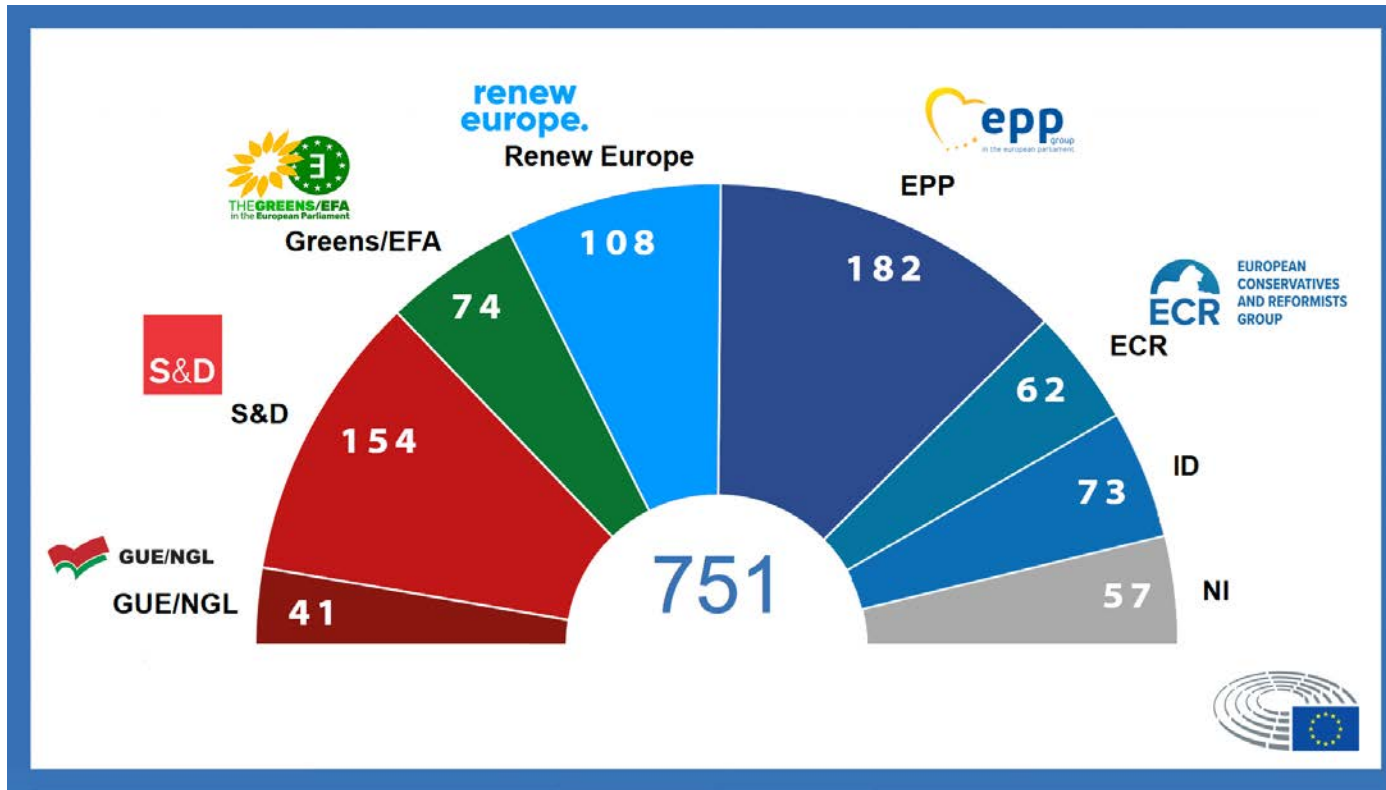
Les députés siègent par groupes politiques et non pas par pays d'origine.

Pour former un groupe politique il faut rassembler un minimum de 25 députés provenant d'au moins sept Etats membres.

Les députés sont libres de s'inscrire ou non dans un groupe politique. Mais un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique.

Sept groupes politiques ont été organisés après les élections de mai 2019 :

1. Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)
2. Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
3. Renew Europe Group
4. Groupe des Verts/Alliance libre européenne
5. Groupe «Identité et démocratie»
6. Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
7. Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique



4. Principales fonctions

Les pouvoirs du Parlement européen ont été accrus au fil du temps. Le traité de Lisbonne a renforcé le cadre démocratique de l'Union et a conféré au Parlement un rôle plus important dans le processus législatif, budgétaire et dans la nomination des principaux responsables de l'Union.

Le Parlement a quatre fonctions principales :

1. Il est co-législateur
2. Il dispose de l'autorité budgétaire
3. Il assure le contrôle démocratique
4. Il a un pouvoir de nomination

1. Co-législateur

Le Parlement européen est, avec le Conseil, le co-législateur de l'Union. Ce partage du pouvoir législatif concerne la législation qui doit être adoptée en procédure législative ordinaire (ou procédure de co-décision), soit plus de 80 matières prévues par le traité de Lisbonne et la quasi-totalité des

domaines pour lesquels le Conseil décide à la majorité qualifiée (plus de trois quarts de la législation de l'Union). Le champ de la procédure législative ordinaire peut être étendu par décision du Conseil européen statuant à l'unanimité. Durant les dernières deux législatures, environ 90% des propositions législatives de la Commission ont été concernées par la procédure législative ordinaire.

Sur une palette de domaines, notamment ceux qui font l'objet d'une procédure législative spéciale, le Parlement européen doit être consulté (par exemple en matière d'harmonisation fiscale, du système des ressources propres de l'Union, du droit de la famille, du droit de vote municipal des citoyens européens et leur protection diplomatique, du contrôle des frontières, de l'asile et de l'immigration). Dans certains cas, cela peut donner lieu à des concertations tripartites pour parvenir à un accord entre le Parlement, la Commission et le Conseil.

En outre, son approbation doit être obtenue pour certaines décisions politiques ou institutionnelles importantes (par exemple, sur le cadre financier pluriannuel ou l'institution d'un parquet européen), ainsi que pour la conclusion de certains accords (tels que l'adhésion de nouveaux Etats).

Dans quelques domaines (actes statutaires), le Parlement a un pouvoir de décision, avec l'approbation du Conseil.

Le Traité de Maastricht a aussi conféré au Parlement européen un droit d'inciter l'initiative législative par le fait de pouvoir « *demandeur à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte communautaire pour la mise en œuvre du présent traité.* »

2. Autorité budgétaire

Le Parlement européen partage l'autorité budgétaire (sur les dépenses, mais pas sur les recettes) avec le Conseil et contrôle l'exécution du budget par la Commission pour l'exercice financier précédent (octroi de la décharge).

En ce qui concerne les ressources de l'Union, les pouvoirs du Parlement restent très limités. Il n'a pas, comme les parlements nationaux, la prérogative essentielle d'établissement des impôts.

3. Contrôle démocratique

Le Parlement européen assure le contrôle démocratique sur des institutions européennes.

Ce contrôle concerne en particulier :

- La Commission européenne. Il se réalise par différents instruments : motion de censure, examen du rapport annuel de la Commission et de son programme législatif, questions orales et écrites.
- La Présidence semestrielle du Conseil de l'Union et le Président du Conseil européen qu'il auditionne à la suite de chacune de leurs réunions. Mais il ne contrôle pas ces institutions.
- Il examine les pétitions des citoyens et l'établit des comités temporaires d'enquête pour examiner les éventuels manquements dans l'application du droit communautaire.
- Il peut saisir la Cour de Justice d'un recours en carence s'il considère qu'une institution de l'Union manque à ses devoirs.

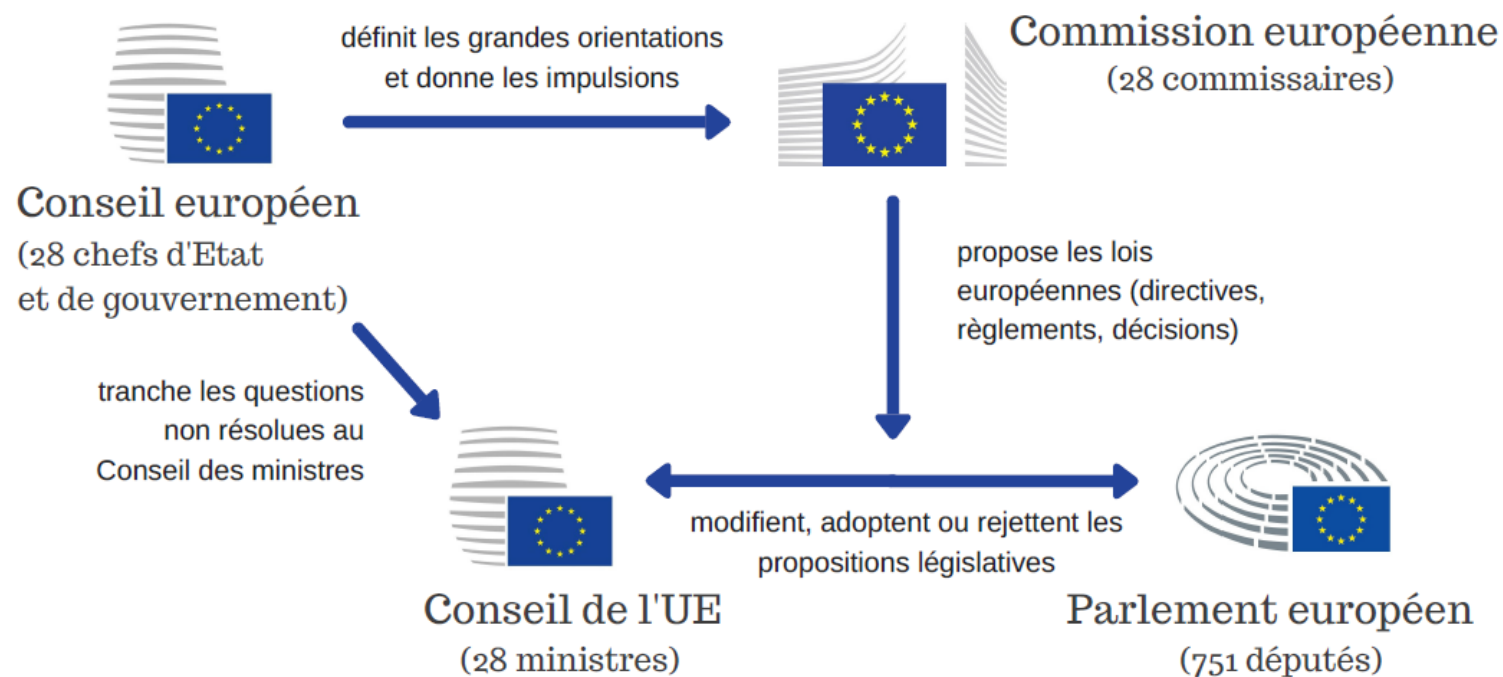
4. Pouvoir de nomination

Le Parlement européen a un pouvoir de nomination, notamment du président et de la Commission européenne, ainsi que du Médiateur européen. Le Parlement est également associé à la nomination d'autres responsables européens : des membres de la Cour des comptes européenne, de la Banque centrale européenne et des organes de gouvernance économique de l'Union européenne.

(Encart particulier : slides spécifiques)

Le Médiateur européen est compétent pour traiter les plaintes directes ou indirectes (transmises par un député européen) des citoyens européens ou par des associations ou entreprises établies dans l'UE à l'encontre de la mauvaise administration des institutions ou organes de l'Union européenne. En est exclue la Cour de justice dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Il peut aussi prendre l'initiative de ses enquêtes. Il/Elle mène ses enquêtes en toute indépendance. Ses recommandations sont facultatives pour les institutions. Il recherche des solutions amiables sur la base d'une coopération avec les acteurs concernés. Il ne peut pas saisir la Cour de justice de l'UE. Son siège est à Strasbourg.

Le processus décisionnel européen



5. Structure et organisation

L'organisation et le fonctionnement du Parlement européen sont régis par les traités et par le règlement qu'il a adopté en ce sens.

5.1 Les organes politiques du Parlement sont la Conférence des présidents de groupe, le Bureau et la Conférence des présidents de commissions.

- Le bureau : Le président du Parlement européen, les 14 vice-présidents et 5 questeurs sont élus par les députés au scrutin secret. Les questeurs ont une voix consultative.
Le Bureau règle les questions administratives et financières concernant le fonctionnement de l'institution. Le président est élu pour un mandat de deux ans et demi. Jusqu'ici, cela a permis un partage de la présidence entre les deux principaux groupes politiques et il semble que cela puisse être reconduit.
- La conférence des présidents de groupes : elle est composée du président du Parlement européen et les présidents des groupes politiques Elle est chargée de la gestion politique générale du Parlement et de ses activités, dont l'organisation des séances et travaux parlementaires et de ses relations avec autres institutions. Ses réunions se tiennent habituellement dans la semaine précédant les périodes de session, généralement le jeudi matin.
- La conférence spécifique : réunit les présidents des commissions permanentes et spéciales. Elle suit l'avancée des travaux des commissions, leur coopération et coordination. Elle adresse des recommandations à la Conférence des présidents en ce qui concerne notamment le projet d'ordre du jour des sessions. Elle se réunit habituellement pendant les périodes de session à Strasbourg, le mardi. Son président est élu pour une durée de deux ans et demi.

5.2 Le travail du Parlement s'organise en deux étapes principales.

Le calendrier et l'ordre du jour des travaux du Parlement sont organisés par la conférence des présidents de groupes politiques, compte tenu du programme législatif annuel en consultation avec le Conseil et la Commission. L'ordre du jour définitif est soumis au vote du Parlement.

La préparation du travail du Parlement en sessions plénières est réalisée dans des commissions permanentes spécialisées et dans des groupes politiques, ainsi que des intergroupes thématiques. Les commissions sont créées par vote du Parlement. 22 commissions permanentes ont été créées à la suite des élections de 2019.

Un Secrétariat général sous la responsabilité du Secrétaire général assiste les travaux du Parlement européen.

Le Bureau du PE 2019-2024

QUI EST QUI?

LE BUREAU



DAVID SASSOLI

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Président est élu pour un mandat renouvelable de 2 ans et demi

14 vice-présidents

Ils président les débats quand le Président n'est pas dans l'hémicycle.
Le Président peut également leur déléguer certaines fonctions.

	MAIREAD MCGUINNESS PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE epp		PEDRO SILVA PEREIRA S&D
	RAINER WIELAND epp		KATARÍNA BARLEY S&D
	OTHMAR KARAS epp		EWA KOPACZ epp
	KLARA DOBREV S&D		DITA CHARANZOVA renew europe
	NICOLA BEER renew europe		LÍVIA JÁRÓKA epp
	HEIDI HAUTALA Greens		MARCEL KOLAJA Greens
	DIMITRIOS PAPADIMITOULIS S&D		FABIO MASSIMO CASTALDO NI

5 questeurs¹

Ils sont responsables, en fonction des directives du Bureau, des affaires administratives et financières qui concernent directement les députés.

	ANNE SANDER epp		MONIKA BEŇOVÁ S&D
	DAVID CASA epp		GILLES BOYER renew europe
	KAROL KARICK ECR		

¹ Conformément à l'article 24 du règlement du Parlement, les questeurs sont membres du Bureau avec voix consultative



Illustration facultative 2.6.5.2. Les titulaires des commissions permanentes du Parlement européen

QUI EST QUI?

PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS

Commissions



AFET

AFFAIRES ÉTRANGÈRES
David McALLISTER (PPE)



TRAN

TRANSPORTS ET TOURISME
Karima DELLI (Les Verts / ALE)



DEVE

DÉVELOPPEMENT
Tomas TOIB (PPE)



REGI

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
Younous OMARJEE (GUE/NGL)



INTA

COMMERCE INTERNATIONAL
Bernd LANGE (S&D)



AGRI

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL
Norbert LINS (PPE)



BUDG

BUDGETS
Johan VAN OVERTVELDT (CRE)



PECH

PÊCHE
Chris DAVIES (Renew Europe)



CONT

CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
Monika HOHLMEIER (PPE)



CULT

CULTURE ET ÉDUCATION
Sabine VERHEYEN (PPE)



ECON

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES
Roberto GUALTIERI (S&D)



JURI

AFFAIRES JURIDIQUES
Lucy NETHSINGHA (Renew Europe)



EMPL

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES
Lucia DÜRRI NINKOVSKA (CRE)



LIBE

LIBERTÉS CIVILES, JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES
Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR (S&D)



ENVI

ENVIRONNEMENT, SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE
Pascal CANFIN (Renew Europe)



AFCO

AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES
Antonio TAJANI (PPE)



ITRE

INDUSTRIE, RECHERCHE ET ÉNERGIE
Adine VAŇSAN (PPE)



FEMM

DROITS DE LA FEMME ET ÉGALITÉ DES GENRES
Evelyn REGNER (S&D)



IMCO

MARCHÉ INTÉRIEUR ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS
Petra DE SUTTER (Les Verts / ALE)



PETI

PÉTITIONS
Dolores MONTSERRAT (PPE)

Sous-commissions



DROI

DROITS DE L'HOMME
Maria ARENA (S&D)



SEDE

SÉCURITÉ ET DÉFENSE
Nathalie LOHÉAU (Renew Europe)



6. Fonctionnement et modalités de prise de décision

6.1 Fonctionnement

Les sessions plénières ont lieu 3 jours et demi par mois, sauf au mois d'août.

Les débats du Parlement sont publics et ont lieu dans toutes les 24 langues officielles de l'Union avec traduction simultanée.

La Commission européenne peut assister à toutes les séances et est entendue à sa demande.

Le Parlement européen adopte des actes juridiques, notamment législatifs : règlements, directives et décisions et des actes ayant une portée politique, notamment des résolutions.

- Le règlement est un acte législatif d'application générale et contraignant dans tous ses éléments. Il est applicable directement dans l'ensemble de l'Union.
- La directive est un acte législatif contraignant quant au résultat à atteindre par chaque Etat membre, mais laissant aux autorités nationales le choix des moyens et de la forme pour l'atteindre.
 - La décision est un acte législatif contraignant dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne (par exemple, un ou plusieurs Etats membres ou une entreprise) et qui leur est directement applicable.

6.2 Modalités de prise de décision

Dans la procédure législative ordinaire, le vote s'exprime, soit selon la règle de la majorité simple (majorité des suffrages exprimés), soit de la majorité qualifiée du nombre statutaire des membres (376 voix sur 751). Le droit de vote des députés est personnel.

A la différence des parlements des Etats membres, le Parlement européen ne relève pas de clivages majorité/opposition, mais de la recherche de convergences les plus larges possibles, car c'est à ce prix qu'il pèse dans le rapport avec les autres institutions et que la majorité (absolue, pour adopter des amendements en deuxième lecture de co-décision) est atteinte.

Ainsi, pendant trois décennies, entre 1989 et 2019, le PPE et le S&D, les deux principaux groupes politiques, comptaient ensemble la majorité absolue et se sont alliés pour se répartir la présidence du Parlement, avec un tour de rôle de deux ans et demi chacun, et les présidences des plus importantes commissions parlementaires. Ils partagent des rapporteurs et « shadow » rapporteurs qui travaillent ensemble.

Par contre, sur beaucoup de sujets, ce sont les clivages nationaux qui sont importants, et reflètent des conceptions économiques et sociales différentes.

Le statut et le financement des partis politiques au plan européen sont encadrés par un règlement européen adopté en 2014 et modifié en 2018. Il prévoit les conditions pour être reconnu en tant que parti politique européen. Entre autres, cette qualification ouvre à ces partis le droit à un financement annuel du Parlement européen. Cette subvention peut couvrir jusqu'à 85% des dépenses de fonctionnement, en fonction du nombre des députés européens du parti. Elle a été de plus de 32 millions euros en 2018. En outre, le règlement encadre aussi le financement privé des partis européens avec notamment le plafonnement et la transparence des donations annuelles (maximum 18 000 euros par donateur).

Schéma de synthèse du fonctionnement des institutions :



Le Conseil européen

impulse les grandes orientations
de l'Union européenne



La Commission européenne

propose le budget et les "lois" européennes
(directives, règlements, décisions...)



Le Conseil de l'UE

votent le budget et la majorité
des lois européennes



Le Parlement européen

peut censurer la Commission,
élit son président et approuve
les commissaires européens

